enceinte ou la mère d'un enfant en bas âge, celle-ci pouvant toujours être passible de peine de mort, même si la sentence ne peut être exécutée pendant la grossesse ou tant que l'enfant dépend de sa mère. Le Canada a proposé, mais sans succès, qu'on reporte les exécutions à la fin des hostilités, moment où les esprits pourraient s'être calmés.

On trouve des ressemblances avec le Protocole I en ce qui concerne la protection accrue accordée au personnel et aux unités sanitaires, bien que le droit au secret professionnel, qui pourrait être utilisé pour protéger un rebelle blessé, soit assujetti aux lois nationales. Les dispositions améliorées relatives aux soins des blessés, des prisonniers et du personnel religieux sont semblables à celles du Protocole I, quoique à une échelle réduite. Puisqu'un gouvernement ou une force rebelle qui prévoit la défaite peut recourir à des mesures extrêmes, le Protocole interdit expressément les punitions collectives, les attaques contre des personnes civiles et tout acte dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile. Comme dans le Protocole I, les objets qui composent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples sont protégés, assurant ainsi, nous l'espérons, qu'aucune des Parties ne détruira son patrimoine culturel et historique national. Il est également interdit «d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage» des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les installations d'eau potable, comme il est interdit de réduire la population civile à la famine. On trouve un autre empiètement sur les droits des gouvernements dans la disposition interdisant le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des «raisons militaires impératives» l'exigent. Compte tenu des préoccupations pour l'écologie et l'avenir du pays touché par le conflit, le Protocole II renferme une disposition semblable à celle du Protocole I, à savoir que «les ouvrages d'art ou installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, ne

seront pas l'objet d'attaques, même s'ils constituent des objectifs militaires, lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de ces forces et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile».

A l'instar de tous les traités, les objectifs des Protocoles I et II ne pourront être réalisés que si les Parties contractantes les acceptent de bonne foi. Sous certaines réserves, ayant trait notamment au caractère politique de nombre de ses dispositions, il est probable que le Protocole I recevra un nombre raisonnable de signatures et de ratifications, et ce malgré que les commandements militaires des pays participants peuvent ne pas l'accepter d'emblée. Il est également probable que les pays industrialisés qui ont des réserves concernant le Protocole I n'auront pas trop de réticences face au Protocole II. Il est vrai qu'ils ne sont pas les premiers intéressés à ce chapitre, même s'il n'existe aucune garantie mettant aujourd'hui un pays à l'abri de la guerre civile ou d'autres formes de conflits armés non internationaux. Les dispositions du Protocole II reflètent cependant les concepts humanitaires de base de la tradition judéo-chrétienne qui a cours dans les démocraties occidentales et, en cas de conflit, on peut attendre des Parties qu'elles respectent ces exigences humanitaires minimales. Mais il se peut que certains nouveaux Etats, et même certains d'entre eux où la guerre civile est presque endémique, hésitent beaucoup avant de l'accepter. La situation serait quelque peu ironique si le Protocole, qui vise réellement à introduire des principes humanitaires dans un secteur qui n'a jamais connu de réglementation internationale, n'était ratifié que par les États qui acceptent ses principes, même non écrits, ou qui semblent les moins susceptibles d'avoir à les appliquer. Par ailleurs, il est tout à fait possible qu'un pays impliqué dans un tel conflit juge qu'il est à son avantage d'accepter les obligations découlant du Protocole, dans l'espoir que les rebelles feront de même ou parce que ces derniers se sont fait connaître au plan international en annonçant leur intention d'observer et d'appliquer les principes du droit international.